



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-061

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or /

21-2023-07-10-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1106/ DDPP du 10 juillet 2023 donnant subdélégation de signature (3 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service

Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2023-07-10-00007 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 relatif à la constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'AUBIGNY EN PLAINE (3 pages)

Page 8

21-2023-07-10-00004 - Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2023 portant application du régime forestier à des terrains situés sur la commune de Belan-sur-Ource (2 pages)

Page 12

21-2023-07-10-00005 - Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2023 portant application du régime forestier à des terrains situés sur la commune de Jours les Baigneux (2 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2023-07-11-00002 - Arrêté Préfectoral N°1116 autorisant un feu d'artifice à Pontailleur-sur-Saône (21) le samedi 22 juillet 2023 et portant réglementation de la navigation intérieure sur la Saône du PK 251,170 au PK 251,550 (7 pages)

Page 18

21-2023-07-11-00003 - Arrêté Préfectoral N°1121 autorisant un feu d'artifice et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur l'étang de Fouché à Arnay-le-Duc (21) le samedi 15 juillet 2023 (4 pages)

Page 26

DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2022-12-14-00004 - arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) (12 pages)

Page 31

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2023-07-10-00008 - Arrêté préfectoral N°1112 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 44

Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services

21-2023-07-11-00001 - Arrêté préfectoral N° 1108 / SG du 11 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BAYOT, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de ses compétences départementales. (4 pages)

Page 48

Secrétariat Général Commun / Mission dialogue social / Transversalité

21-2023-06-20-00006 - Arrêté n° 1109 du 20 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°433 du 27 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la Préfecture de la Côte-d'Or et de sa formation spécialisée (4 pages)

Page 53

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

21-2023-07-10-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1106/ DDPP du 10
juillet 2023 donnant subdélégation de signature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1106/ DDPP du 10 juillet 2023
donnant subdélégation de signature**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CÔTE-D'OR

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral N°1102/SG du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

VU l'arrêté du 28 février 2022 nommant Mme Geneviève CASCHETTA directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N°1102/SG du 10 juillet 2023 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour les compétences administratives générales visées à l'article 2 de ce même arrêté préfectoral, à :

- Mme Anne DUPIRE, cheffe du service vétérinaire – concurrence consommation répression des fraudes – protection de l'alimentation humaine (SV-CCRF-PAH) ;
- Mr Roland LAFFOURCADE, adjoint à la cheffe du SV-CCRF-PAH
- Mme Flora AL-HAKKAK, cheffe du service vétérinaire – santé protection animale et protection de l'environnement (SV-SPAPE) ;
- Mme Adeline PERRONNEAU, adjointe à la cheffe du SV-SPAPE ;
- Mme Marie-Andrée DURAND, cheffe du pôle environnement au SV-SPAPE ;
- Mme Magali TIXIER, cheffe du service concurrence consommation répression des fraudes - protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) ;
- Mme Nathalie BRISSOT, chargée de soutien à l'enquête.

Article 2 :

Dans le domaine des compétences administratives visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°1102/SG du 10 juillet 2023 - plus particulièrement pour tous les aspects relatifs aux abattoirs d'animaux de boucherie

du département - conformément à l'article 10 de ce même arrêté, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mr Mario DE DECKER, responsable de l'équipe d'inspection vétérinaire de la DDPP de la Côte-d'Or, basée à l'abattoir de Venarey-Lès-Laumes ;
- Mme Karine ZANCANARO, en suppléance de Mr Mario DE DECKER, responsable de l'équipe d'inspection vétérinaire de la DDPP de la Côte-d'Or, basée à l'abattoir de Venarey-Lès-Laumes ;

Article 3 :

Dans le domaine de compétence relatif aux responsabilités d'unité opérationnelle visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°1102/SG du 10 juillet 2023 et conformément à l'article 10 de ce même arrêté, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des trois programmes 134, 206 et 724, à :

- M. Judicaël BENANH-TOGNAMA, contrôleur de gestion, en suppléance de Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;

Article 4 :

Dans le domaine de compétence relatif aux responsabilités de service prescripteur, centre de coûts, visées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral N°1102/SG du 10 juillet 2023 et conformément à l'article 10 de ce même arrêté, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, pour assurer le traitement des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé chorus habilité, à :

- M. Judicaël BENANH-TOGNAMA, contrôleur de gestion, en suppléance de Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
- Mme Madelyne SAMSON, assistante de direction, en suppléance de M. Judicaël BENANH-TOGNAMA, contrôleur de gestion

Article 5 :

Dans le domaine de compétence relatif aux responsabilités de pouvoir adjudicateur visées aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral N°1102/SG du 10 juillet 2023 et conformément à l'article 10 de ce même arrêté, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, pour la passation et l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à :

- M. Judicaël BENANH-TOGNAMA, contrôleur de gestion, en suppléance de Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe et dans la limite fixée en matière de contractualisation de marchés publics ;

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 749/DDPP relatif au même objet en date du 3 mai 2023.

Article 7 :

La directrice départementale adjointe de la protection de la population et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10/07/2023

La directrice départementale adjointe

Signé

Geneviève CASCHETTA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-07-10-00007

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2023
relatif à la constitution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier
d'AUBIGNY EN PLAINE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 10 juillet 2023
relatif à la constitution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier d'AUBIGNY EN PLAINE**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-10 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 9 mars 2015 instituant la commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Aubigny-en-Plaine ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 12 novembre 2018 ordonnant une opération d'aménagement foncier dans la commune d'Aubigny-en-Plaine, avec extension sur les communes de Brazey-en-Plaine et Magny-lès-Aubigny ;

VU le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier du 4 octobre 2022 approuvant l'ensemble du projet de nouveau plan parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aubigny-en-Plaine en date du 17 mars 2022 désignant la moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;

VU la désignation par le président de la chambre d'agriculture en date du 5 avril 2022 de l'autre moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Côte d'Or en date du 18 octobre 2021 décidant de nommer au sein du bureau de l'AFAFAF le conseiller départemental siégeant à la commission communale d'aménagement foncier ;

VU les statuts de l'association élaborés conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, approuvés en assemblée générale des propriétaires le 5 mai 2023 ;

VU le plan parcellaire de l'aménagement foncier projeté déterminant le périmètre de l'association, ainsi que la liste des terrains et le nom des propriétaires qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche Comté et du département de la Côte-d'Or en date du 3 mai 2022 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) est constituée dans la commune d'Aubigny-en-Plaine et a son siège en mairie d'Aubigny-en-Plaine.

ARTICLE 2

Sont approuvés les statuts de l'AFAFAF d'Aubigny-en-Plaine, en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire de l'aménagement foncier, ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

Ces pièces sont mises à disposition au siège de l'association.

ARTICLE 3

Le nombre des propriétaires composant le bureau de l'AFAFAF d'Aubigny-en-Plaine est fixé à 8.

ARTICLE 4

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 5

Les fonctions de receveur de l'AFAFAF d'Aubigny-en-Plaine sont exercées par le trésorier de Nuits-Saint-Georges, gérant la commune siège de l'association foncière. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixée annuellement par application d'un taux au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice conformément aux textes applicables.

ARTICLE 6

La somme déterminée, comme il est dit à l'article précédent, sera approuvée par délibération spéciale du bureau de l'AFAF et sera mise par le comptable intéressé à la disposition de l'administration des finances publiques pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction générale des finances publiques.

ARTICLE 7

Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 8

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

L'arrêté et les statuts sont affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté est notifié par le président de l'association foncière à chacun des propriétaires de l'association. Le président est chargé d'accomplir les formalités en vue de la publication de cet arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens.

ARTICLE 9

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'AFAF d'Aubigny-en-Plaine et les maires des communes d'Aubigny-en-Plaine, de Brazey-en-Plaine et Magny-lès-Aubigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2023
pour le préfet,
pour la directrice,
le responsable du bureau nature, sites
et énergies renouvelables,

signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-07-10-00004

Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2023 portant
application du régime forestier à des terrains
situés sur la commune de Belan-sur-Ource

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023
portant application du régime forestier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 27 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Belan sur Ource sollicite l'application du régime forestier pour des parcelles boisées situées sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 2 mai 2023 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES TERRAINS

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 0,4835 hectare appartenant à la commune de Belan sur Ource et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Belan-sur-Ource	A 403	0,3180	0,3180
	E 55	0,0767	0,0767
	YH 11	0,0888	0,0888
Total			0,4835

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Belan sur Ource ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le maire de Belan sur Ource, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service préservation et
aménagement de l'espace,

Signé Muriel CHABERT

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-07-10-00005

Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2023 portant
application du régime forestier à des terrains
situés sur la commune de Jours les Baigneux

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023
portant application du régime forestier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 11 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Jours les Baigneux sollicite l'application du régime forestier pour des parcelles boisées situées sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 2 mai 2023 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES TERRAINS

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 0,1470 hectare appartenant à la commune de Jours les Baigneux et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Jours les Baigneux	ZB 38	0,1470	0,1470
Total			0,1470

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Jours les Baigneux ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le maire de Jours les Baigneux, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service préservation et
aménagement de l'espace,

Signé Muriel CHABERT

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-07-11-00002

Arrêté Préfectoral N°1116 autorisant un feu
d'artifice à Pontailler-sur-Saône (21) le samedi 22
juillet 2023 et portant réglementation de la
navigation intérieure sur la Saône du PK 251,170
au PK 251,550



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°1116

autorisant un feu d'artifice à Pontailler-sur-Saône (21) le samedi 22 juillet 2023 et portant réglementation de la navigation intérieure sur la Saône du PK 251,170 au PK 251,550

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des transports ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 21/2022/348 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre F4-T2 délivré à Ludovic BEUDET et valable jusqu'au 23 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral 21/2019/914 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de la catégorie 4 ou T2 ou des articles pyrotechniques des catégories 2 et 3 lancés par mortier, délivré à Ludovic BEUDET et valable jusqu'au 15 novembre 2024 ;

VU l'arrêté municipal du 23 juin 2023 du maire de Pontailler-sur-Saône réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête d'été 2023 ;

VU la demande du 22 mai 2023 du maire de Pontailler-sur-Saône, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 22 juillet 2023 un feu d'artifice sur la Saône du PK 251,170 au PK 251,550 sur la commune de Pontailler-sur-Saône ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 1^{er} décembre 2022 par Gritchen Saison Wagner à SARL PANDORA PYROTECHNIE, contrat n° 0089604, valable jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 7 juin 2023 par MMA à la commune de Pontailler-sur-Saône, contrat n° 148 410 722, garantissant la responsabilité civile pour les festivités du 22 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France en date du 27 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 04 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le feu d'artifice de la commune de Pontailler-sur-Saône est autorisé à se dérouler le samedi 22 juillet 2023 sur la Saône du PK 251,170 au PK 251,550 conformément aux plans annexés et aux prescriptions ci-dessous.

Article 2 : Zone de sécurité

Le samedi 22 juillet 2023 de 22h00 à 24h00, il est institué une zone de sécurité de 70 à 102 mètres depuis la zone de tir conformément aux plans annexés. À l'intérieur de cette zone de sécurité, la présence des personnes et des embarcations (sauf ceux nécessaires au tir du feu d'artifice) est interdite.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Pour le feu d'artifice, l'accès à la zone de tir est interdit au public et devra être exclusivement réservé aux personnes autorisées.
Ces prescriptions ne s'imposent pas aux services d'incendie et de secours.

Article 3 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation peut être suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Mesure temporaire

Le stationnement de toute embarcation sera interdit de 19h00 à 23h15 le samedi 22 juillet 2023 en aval et en amont du pont de PONTAILLER SUR SAONE du PK 251,000 au PK 251,500.

La navigation de toute embarcation sera interdit de 22h30 à 23h15 le samedi 22 juillet 2023 en aval et en amont du pont de PONTAILLER SUR SAONE du PK 251,000 au PK 251,500.

Article 5 : Mesures de sécurité

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique ainsi que les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du plan d'eau ainsi que le président de la société de pêche.

Article 6 : Obligation d'information

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il peut prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 : Vigilance

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 10 : Publication et exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice territoriale Rhône Saône Voies Navigables de France, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne et le maire de Pontailler-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière

SIGNE

Philippe MUNIER

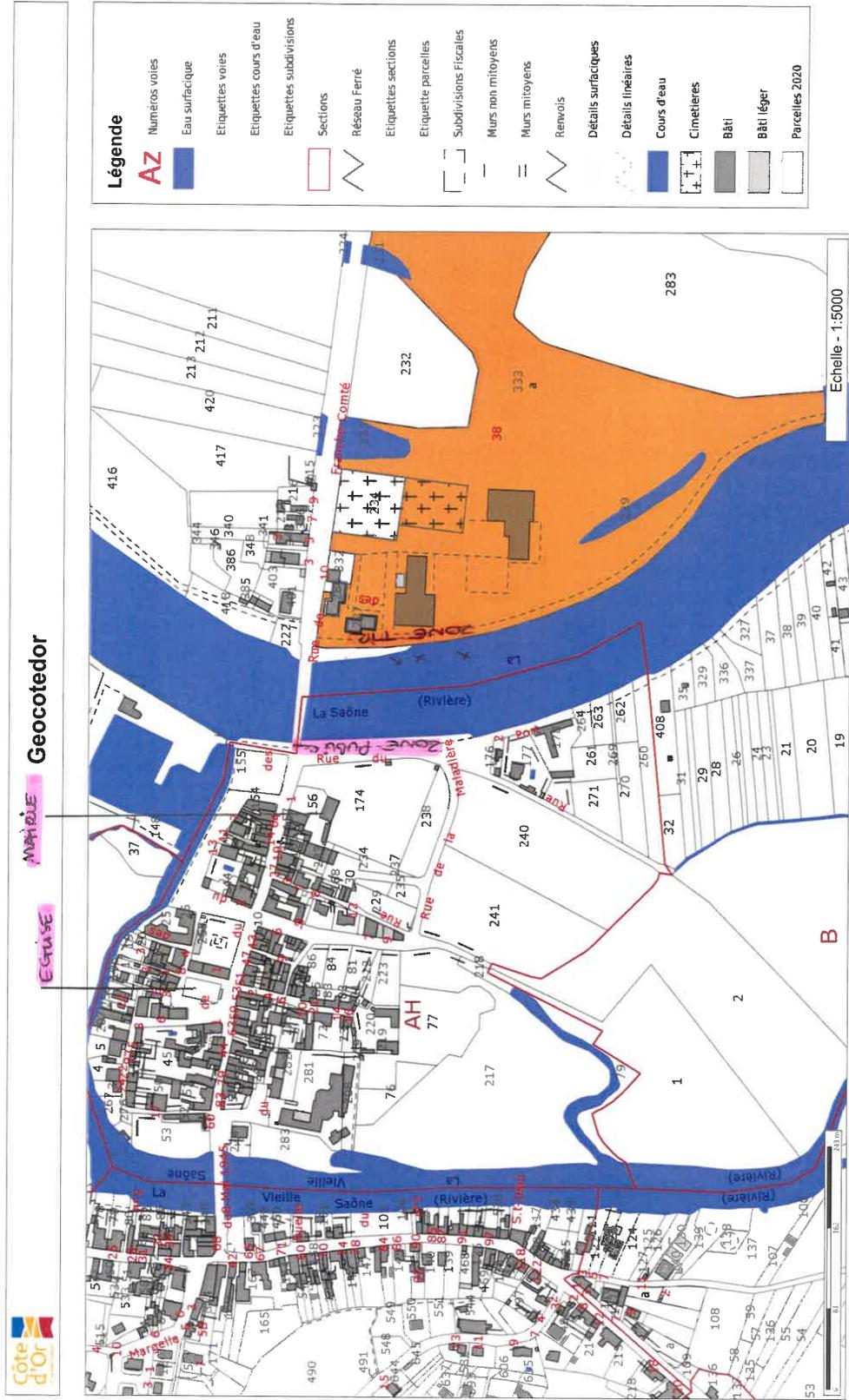


Annexe 1/3 à l'arrêté préfectoral
 N° 1116 du 11 juillet 2023
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef de bureau de la sécurité routière

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
 Tél. : 03 80 29 44 44
 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

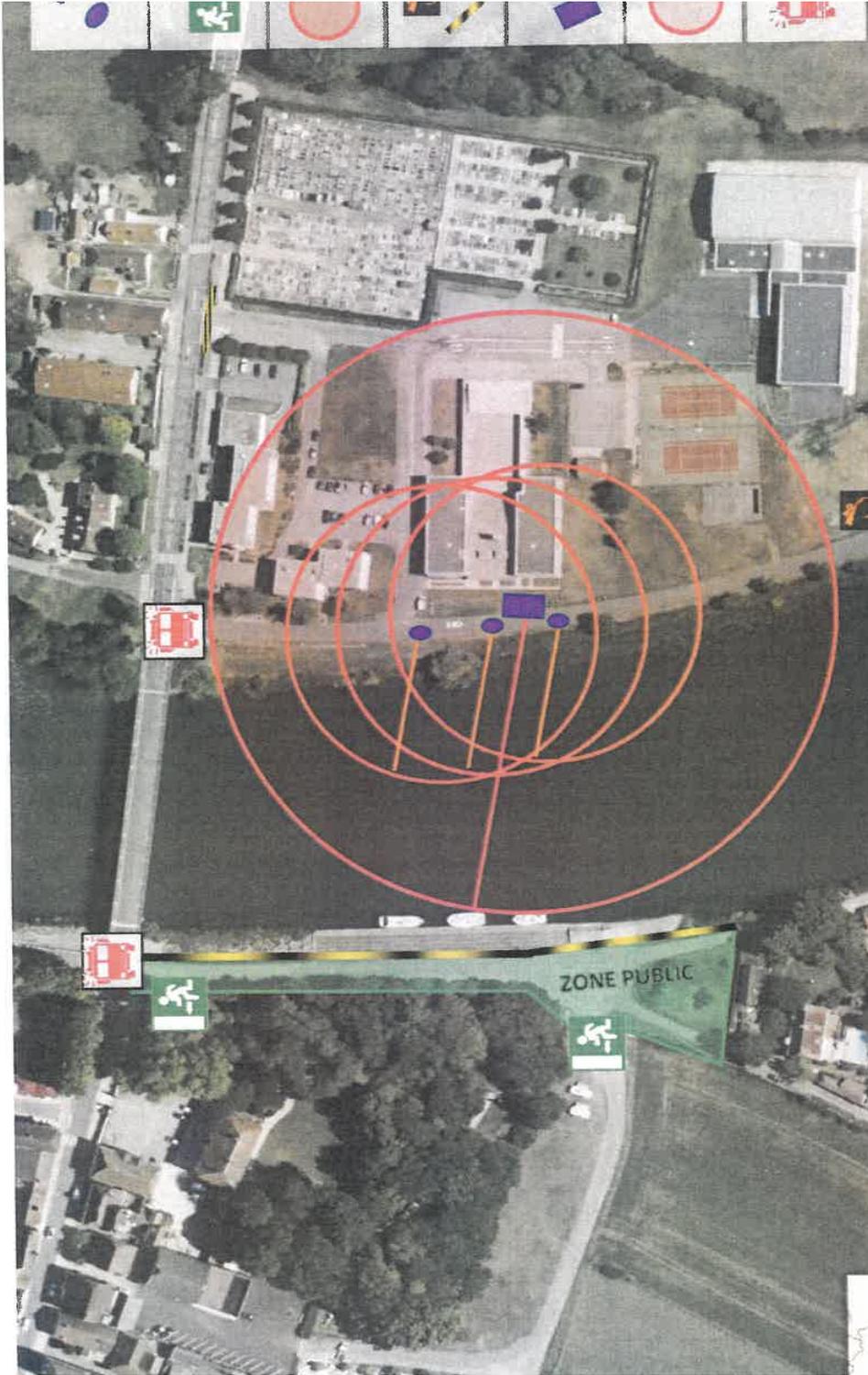


Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Annexe 2/3 à l'arrêté préfectoral
 N° 1116 du 11 juillet 2023
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef de bureau de la sécurité routière

SIGNE
 Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
 Tél. : 03 80 29 44 44
 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



Annexe 3/3 à l'arrêté préfectoral
N°1116 du 11 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-07-11-00003

Arrêté Préfectoral N°1121 autorisant un feu
d'artifice et fixant des mesures temporaires de
police de la navigation intérieure sur l'étang de
Fouché à Arnay-le-Duc (21) le samedi 15 juillet
2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°1121

autorisant un feu d'artifice et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur l'étang de Fouché à Arnay-le-Duc (21) le samedi 15 juillet 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/2022/348 du 15 novembre 2019 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre F4 – T2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/2019/914 du 24 mars 2022 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de la catégorie 4 ou T2 ou des articles pyrotechniques des catégories 2 et 3 lancés par mortier ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU la demande en date du 13 juin 2023 du maire d'Arnay-le-Duc, sollicitant l'autorisation d'organiser le 15 juillet 2023 un feu d'artifice sur l'étang de Fouché sur la commune d'Arnay-le-Duc ;

VU l'arrêté municipal réglementant l'accès à la digue de l'étang de Fouché du maire d'Arnay-le-Duc en date du 21 juin 2022 ;

VU l'arrêté municipal régulant la circulation et le stationnement sur la commune d'ARNAY LE DUC en date du 21 juin 2023 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 22 juin 2023 par MMA à la commune d'Arnay-le-Duc, contrat n° 115451890 garantissant la responsabilité civile du titulaire du contrat ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : autorisation

Le feu d'artifice de la commune d'Arnay-le-Duc à l'occasion des festivités du 15 juillet 2023 est autorisé à se dérouler sur l'Etang de Fouché conformément au plan annexé et aux prescriptions ci-dessous.

Article 2 : Zone de sécurité aux abords de l'étang de Fouché

Le 15 juillet 2023 de 22h00 à 23h30, il est institué une zone de sécurité, à l'intérieur de laquelle la présence des personnes et des véhicules (sauf ceux nécessaires au tir du feu d'artifice) est interdite, délimitée par une distance de 110 m pour les tirs depuis la zone pyrotechnique des bombes et de 100 m pour les tirs depuis les pontons flottants.

Pour le feu d'artifice, l'accès à la zone de tir est interdit au public et devra être exclusivement réservé aux personnes autorisées.

Article 3 : Mesure temporaire

Sur l'étang de Fouché, toute activité nautique, aquatique, sub-aquatique, toute forme de navigation ou la pêche sont interdites le 15 juillet 2023 de 22h00 à 23h30, sauf les activités nécessaires à la préparation et au tir du feu d'artifice.

Ces prescriptions, ainsi que celles de l'article 2, ne s'imposent pas aux services d'incendie et de secours.

Article 4 : Signalisation

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques de la commune d'Arnay-le-Duc.

Article 5 : Vigilance

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 05.67.22.95.00 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Publication et exécution

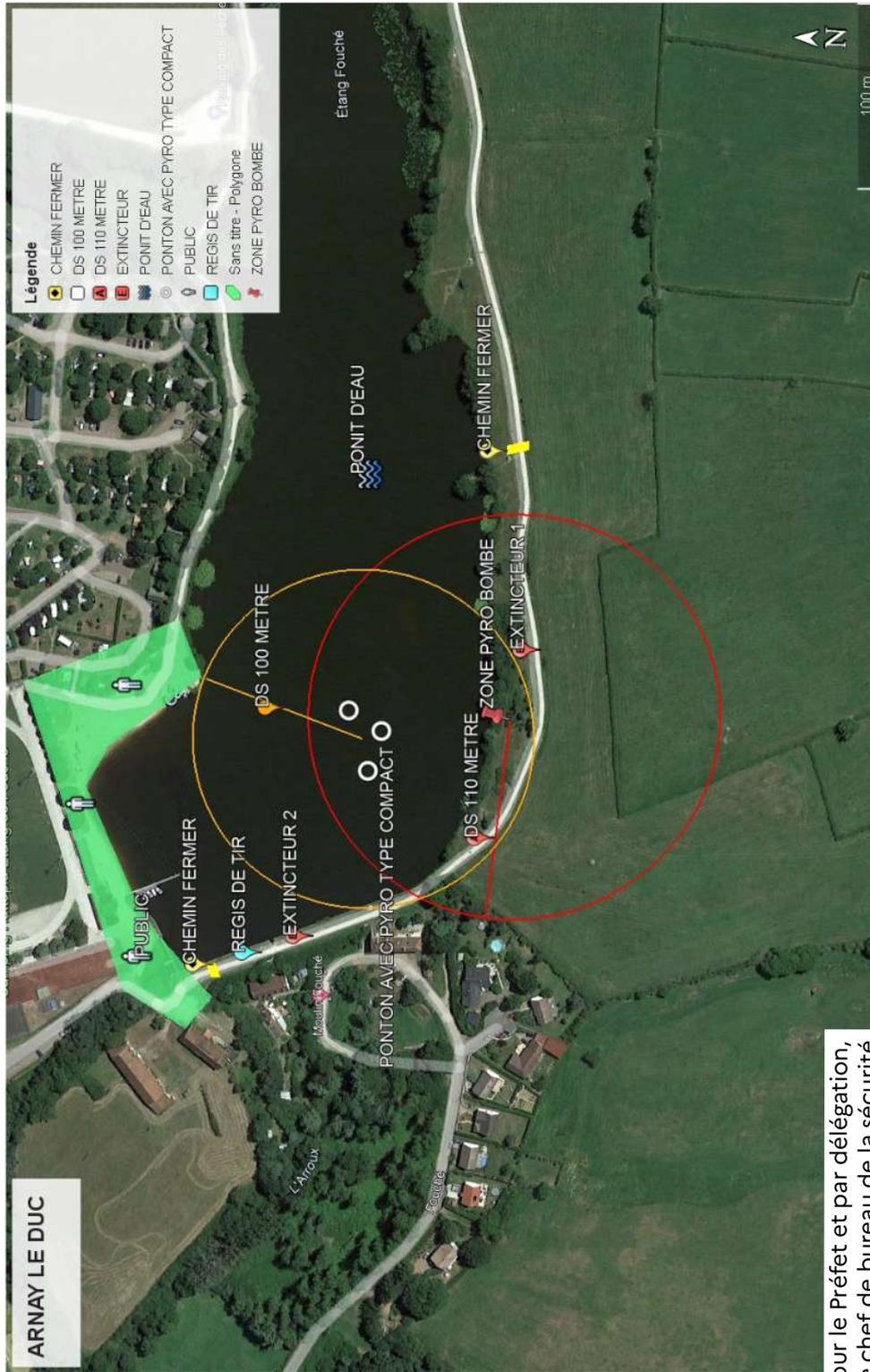
Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or et le maire d'Arnay-le-Duc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière

SIGNE

Philippe MUNIER



Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité
routière

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2022-12-14-00004

arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 14 DEC. 2022

portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)

NOR : TREL2235200A

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces (délivré à l'OFB dans le cadre du réseau de surveillance SAGIR) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, détention de spécimens d'Ours brun et de Lynx boréal sauvages en difficulté ou de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, et de transport en vue du relâcher des spécimens sauvages ayant bénéficié de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de loups, d'ours et de lynx, ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel, du 15 avril 2022, déposées par l'OFB auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le Plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 23 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré à l'OFB s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation des espèces lynx boréal (*Lynx lynx*) ours brun (*Ursus arctos*) et loup gris (*Canis lupus*), participent à la restauration et au maintien de celles-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir, en dernier ressort, pour les spécimens sauvages en difficulté dont la survie est supposée menacée du fait de leur incapacité à se déplacer sur de longues distances ou de leur incapacité momentanée à pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble des aires de répartition respectives du loup, de l'ours et du lynx, actuellement observées sur le territoire national, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de ces espèces, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen relâché de ces trois espèces sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est missionné par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour effectuer le suivi des espèces protégées et, parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal, le loup gris et l'ours brun, qui concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines et que, d'autre part, pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ;

Considérant que chacune des 3 espèces est concernée par un Plan national d'actions (PNA) ou par un Plan d'actions (PA), auxquels l'OFB contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel et que, d'autre part, au vu de son statut d'établissement public et de son expérience en matière d'intervention sur les grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par l'État pour intervenir en appui aux

détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces :

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces Lynx boréal et Ours brun dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office français de la biodiversité (OFB), représenté par son Directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes. Le bénéficiaire est désigné ci-après « l'OFB ».

Article 2 : Nature des opérations autorisées

L'OFB est autorisé à procéder :

1- à la capture, sur le territoire métropolitain,

- a. de spécimens de lynx de moins de 10 mois considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté,
- b. de spécimens de lynx de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- c. de spécimens de jeunes ours considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- d. de spécimens d'ours de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- e. en appui au détenteur, et à la demande des services de l'Etat, de spécimens de lynx boréal (*Lynx lynx*) et d'ours brun (*Ursus arctos*) maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

2- au transport, si nécessaire, sur le territoire métropolitain :

- a. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés aux a, b, c et d du 1, depuis le lieu de capture jusqu'au Centre de soins adapté en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel. En cas de nécessité, depuis le lieu de capture jusqu'à un établissement de soins vétérinaires pour la réalisation des soins urgents et stabilisation de l'animal avant transfert vers le Centre de soins adapté,
- b. de ces mêmes spécimens, depuis le Centre de soins choisi jusqu'au site de relâcher retenu,
- c. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés au e du 1, depuis le lieu de capture jusqu'à l'établissement duquel ils se sont échappés ou jusqu'à un autre établissement autorisé.

3- à l'introduction dans le milieu naturel des spécimens de lynx, d'ours et de loups ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel et pour lesquels la décision de relâcher a été prise et un site adapté retenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations est effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé, l'OFB peut procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire, avant leur transmission pour autopsie au réseau SAGIR. Les spécimens retrouvés morts sont également pris en charge par l'OFB au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 précité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'OFB :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;

- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 3 : Modalités de capture et de transport

3-1 : spécimens d'ours et de lynx en difficulté

La non intervention est la règle et l'intervention demeure l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité. Les moyens déployés raisonnablement sont adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

3-1.1 : information des services de l'Etat

Les services de l'État (DEB/Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL -, Direction départementale des territoires - DDT - et préfets, territorialement compétents, la DREAL et le préfet coordonnateurs concernés par le spécimen de l'espèce considérée) sont informés sans délai de la décision de capture d'un individu par le directeur général de l'OFB ou son délégué. Il en va de même pour chaque étape, de la décision de capture aux opérations de relâcher des spécimens.

3-1.2 : critères et validation de la capture

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer ou fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). Il peut s'agir d'un jeune ours ou lynx non émancipé, isolé et non autonome ou d'un individu ours ou lynx blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.

Au regard de la spécificité de la biologie de l'espèce lynx – cycle de reproduction et période de dispersion – la qualification de l'état d'un jeune spécimen dit « en difficulté » repose sur des critères plus précis que pour l'ours.

3.1.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en difficulté:

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en difficulté sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) sur le même site durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri (côtes saillantes, pointes des hanches et des fesses saillantes);
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens ou chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en difficulté, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de difficulté se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

3-1.3: période autorisée

Les spécimens d'ours de tous âges et les spécimens de lynx en difficulté ayant dépassé l'âge de dix mois peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

Compte tenu de la biologie de l'espèce du lynx boréal mentionnée au 3.1.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars pour les jeunes lynx de moins de dix mois en difficulté.

3-1.4 : opération technique de capture

L'OFB informe sans délai les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les modalités de capture sont adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique peut être envisagée. Selon l'espèce, une capture manuelle peut être

envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis. Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher peuvent être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses peuvent être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs sont visités a minima une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance sont par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

3-1.5 : évaluation du spécimen

L'OFB procède à l'évaluation du spécimen et sollicite, si nécessaire, un appui vétérinaire pour l'évaluation de l'état de santé, la capture et la sédation des spécimens, ainsi que pour les soins éventuellement prodigués sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), territorialement compétentes sont contactées selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice, ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs, sont informés sans délai.

En fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché immédiatement après les soins apportés sur place sur le lieu même de capture; l'animal ne sera ni transporté, ni détenu;
2. soit transporté vers un centre de soins adapté ou un cabinet vétérinaire pour stabilisation avant transfert au centre de soins.

Dans le cas mentionné au point 2 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui sont apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté.

3-1.6 : transport vers un cabinet vétérinaire ou vers un centre de soins adapté

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre de soins adapté, il est transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

3-2 : spécimens d'ours et de lynx échappés

Un animal échappé est, dans le cas de la présente dérogation, un spécimen de lynx boréal (*Lynx lynx*) ou un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) qui est maintenu en captivité permanente dans un établissement autorisé à le détenir et qui s'est échappé.

3-2.1 : décision de capture

L'OFB intervient sur ce type de missions à la demande de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent, par leurs seuls moyens, parvenir à maîtriser la situation. L'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur.

3-2.2 : opération technique de capture

Les conditions définies au 3.1.4 du présent arrêté sont appliquées.

La DDPP ou DDETSPP dont le territoire de compétence englobe l'établissement duquel le ou les spécimens se sont échappés, veille, avec le concours éventuel de l'OFB, à ce que les causes à l'origine de la fuite soient identifiées et que les carences et insuffisances soient résolues afin que les animaux ne puissent s'échapper de nouveau.

3-2.3 : opération de transport

Les conditions définies au 3.1.6 du présent arrêté sont appliquées pour le transport du spécimen vers l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé.

3-3: compte-rendu de capture et de transport

Chaque opération de sauvetage d'un spécimen ou de capture d'un spécimen échappé fait l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies ou vidéo, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé, ou du relâcher sur place pour les animaux en difficulté et incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est transmis par l'OFB à la DEB dans les 15 jours qui suivent chaque opération de sauvetage ou de capture d'un animal échappé.

Un compte-rendu du transport pour les animaux échappés, et du transport et du relâcher pour les animaux en difficulté, clôturent le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

Article 4 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, la durée de séjour du spécimen en centre de soins est fonction de l'évolution de son état de santé et s'étend jusqu'à son rétablissement. L'équipe de soigneurs, le(s) vétérinaire(s) et les biologistes de l'espèce, évaluent le terme envisagé de la captivité.

4-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés aux b, c et d du 1 de l'article 2 du présent arrêté.
- l'année suivant la capture pour les spécimens de lynx âgés de moins de 10 mois mentionnés à l'article 2-1-a du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai.

4-2 : Choix et validation du site

La proximité du lieu de capture est privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site est également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, ou encore un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Sont ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Sont aussi pris en

considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces permettant de restreindre les interactions avec les activités humaines sont privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible dans la zone de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	Identification préalable de biotopes favorables présentant de fortes densités de chevreuils	Exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Sans objet

Parmi les sites favorables, la priorité est donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

L'OFB, en concertation avec la DDT(M) territorialement compétente, et éventuellement le centre d'accueil, identifie un ou plusieurs sites possibles de relâcher et convient d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueille ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, à la DEB.

4-3 : Information des services

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

4-4 : Equipement des animaux avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement

Tout animal relâché est systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel est réalisé. L'OFB peut assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permet éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

4-5 : Modalités d'introduction ou de relâcher du spécimen dans le milieu naturel

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum peuvent être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État;
- 1 vétérinaire mandaté par l'OFB,
- dans le cas d'un relâcher ou d'une introduction du spécimen sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

4-6: Communication

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel, un communiqué de presse préparé en liaison avec l'OFB est diffusé par les services de l'État.

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionne que le canton du lieu de relâcher.

L'OFB communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse susmentionné.

4-7: Suivi des introductions ou relâchers dans le milieu naturel

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit ou relâché dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la remise de l'animal dans le milieu naturel, puis à la fin de chaque mois, à la DDT et à la DREAL territorialement compétentes au regard du site de relâcher ou d'introduction.

Au regard notamment de l'analyse de ces données, si les éléments de suivi mettent en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée par l'OFB, une décision de recapture peut être prise. Dans ce cas, l'information prévue à l'article 3-1-1 du présent arrêté est mise en œuvre.

Article 5 : Comptes rendus d'activités et rapport final

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, l'OFB communique à la DEB et, respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, un bilan annuel couvrant la période allant du 1^{er} août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes rendus prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu relâché ou introduit dans le milieu naturel au cours de la période considérée;
- les données brutes collectées par le système de géolocalisation amovible de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

Les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté communiquent ces rapports annuels et données aux DREAL territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par l'OFB s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs » concerné.

Au terme mentionné à l'article 6 du présent arrêté, l'OFB établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la DEB et respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 6 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa

connaissance notamment par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse.

L'OFB qui, d'une part, contribue aux PNA et PA de chacune des 3 espèces en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces et qui, d'autre part, est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalés en difficulté dans le milieu naturel, ou qui œuvre en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés pour capturer ces spécimens, peut proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer les opérations de sauvetage, ou de capture des spécimens échappés, de lynx et d'ours, et des opérations de relâcher et d'introduction dans le milieu naturel de spécimen de lynx, d'ours et de loups, en difficulté capturés pour bénéficier de soins.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le **14 DEC. 2022**

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le Directeur adjoint
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLAIN

11

ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables et faits ayant déterminé une décision de capture d'un animal en difficulté et des faits ayant déterminé la demande de capture par l'Etat d'un animal captif échappé
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers un vétérinaire ou un centre de soins: processus de décision,
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur pour un véhicule n'appartenant pas à l'OFB
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus) pour un lynx,
- Prélèvements biologiques pour identification génétique
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom éventuellement donné à l'animal capturé

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-07-10-00008

Arrêté préfectoral N°1112
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 10 juillet 2023

Arrêté préfectoral N°1112
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef afin de prévenir les violences et les dégradations commises sur la commune de Quetigny ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et notamment le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

CONSIDÉRANT qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France et notamment dans plusieurs villes de la métropole de Dijon ; que de nombreux containers à ordures ménagères ont été incendiés à Quetigny ; que selon les informations disponibles, des violences urbaines pourraient survenir dans l'agglomération de Dijon les 13 et 14 juillet 2023 ; que des violences urbaines ont été commises les 13 et 14 juillet 2022 dans l'agglomération dijonnaise ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, les forces de l'ordre ont conduit ces derniers mois de nombreuses opérations de police administrative visant à rétablir l'ordre sur le territoire de la commune de Quetigny ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des biens et des personnes ont pu être constatées ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre sont régulièrement prises à partie lors de leurs interventions ; que tel a été le cas notamment le 05 mars 2022 lorsqu'une patrouille a fait l'objet de jets de projectiles au 17 avenue du Cromois par une dizaine de jeunes masqués, mais également le 14 avril 2022 lorsqu'une patrouille est prise à partie et subit des jets de pierres par une quinzaine de jeunes ;

CONSIDÉRANT que les caméras de surveillance statiques installées sur la commune de Quetigny ne sont pas placées de telle manière qu'elles permettent de suivre les mouvements et les rassemblements d'individus et ne permettent donc pas une couverture suffisante de la zone pour prévenir les atteintes aux forces de l'ordre ; que dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que, pour garantir la réussite de l'opération prévue, il convient d'en préserver la confidentialité ; qu'en conséquence, cette autorisation sera uniquement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le périmètre géographique limité à la commune de Quetigny ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des biens et des personnes ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur la commune de Quetigny le jeudi 13 juillet 2023 de 22h00 à 04h00 du matin le vendredi 14 juillet 2023.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1, installée sur un hélicoptère Eurocopter EC 135 n° 654 – immatriculé FMJDB.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour le périmètre géographique correspondant à la commune de Quetigny.

Article 4 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la période d'utilisation.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

original signé

Olivier GERSTLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-07-11-00001

Arrêté préfectoral N° 1108 / SG du 11 juillet
2023

portant délégation de signature à Monsieur
Philippe BAYOT,
directeur régional par intérim de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de ses
compétences départementales.



**Arrêté préfectoral N° 1108 / SG du 11 juillet 2023
portant délégation de signature à Monsieur Philippe BAYOT,
directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de ses compétences départementales.**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de commerce , le code de la consommation , le code des marchés publics , le code du travail , le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU L'arrêté préfectoral N° 353 du 30 mars 2021 donnant Délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or :

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral N° 1053 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté et toutes dispositions antérieures sont abrogés.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BAYOT, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer :

- > les actes relatifs à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi qu'à leur suspension ou leur retrait, pris pour application des articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle de mesure.
- > les actes relatifs à la dérogation des dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de le respecter, pris pour application de l'article 41 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.
- > les actes relatifs au maintien des dispenses accordées pris pour application de l'article 62-3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application de l'article 62-3 du décret du 03 mai 2001.
- > les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification pris pour application de l'article 45 du décret du 31 décembre 2001 (pris pour application du décret du 03 mai 2001).

Article 3 :

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du Préfet du département de la Côte d'Or :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

M. Philippe BAYOT, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 11/07/23

SIGNE

Franck ROBINE

Secrétariat Général Commun

Mission dialogue social / Transversalité

21-2023-06-20-00006

Arrêté n° 1109 du 20 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°433 du 27 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la Préfecture de la Côte-d'Or et de sa formation spécialisée

Arrêté N° 1109 du 20 juin 2023
Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°433 du 27 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la Préfecture de la Côte-d'Or et de sa formation spécialisée

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,
Monsieur Franck ROBINE**

VU le code général de la fonction publique

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022

VU le courrier de la section départementale Côte-d'Or du syndicat national Force Ouvrière en date du 13 juin 2023

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n°433 du 27 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la Préfecture de la Côte d'Or et de sa formation spécialisée est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture de la Côte-d'Or est composé comme suit :

a) 3 Représentants de l'administration :

- Monsieur ROBINE Franck, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or
- Monsieur CARRE Frédéric, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous préfet de l'arrondissement de Dijon
- Madame GAYOU Amelle, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Côte-d'Or

b) 12 Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 3 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
JORIS Marie Christine	PESSAUD Loïc
PARISOT Veronique	MOREL Chantal
GAUTHEY Sebastien	JOBARD Jean-Luc
FONTENILLE Agnes	CURIE Isabelle

Au titre de CFDT	
FRACHEBOIS Eric	VALENTIN Catherine
Au titre de SAPACMI/UATS-UNSA/SNIPAT/ALLIANCE PN	
OLIVIER Aurélie	BEZZON Philippe

Article 4 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné:

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
JORIS Marie-Christine	COLIN Jérôme
PARISOT Véronique	PERNIN Clémence
PESSAUD Loïc	MANELLI Céline
CURIE Isabelle	JOBARD Jean-Luc
Au titre de CFDT	
FRACHEBOIS Eric	VALENTIN Catherine
Au titre de SAPACMI/UATS-UNSA/SNIPAT/ALLIANCE PN	
OLIVIER Aurélie	BEZZON Philippe

Article 5 :

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 21 juin 2023.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 juin 2023, à Dijon

le Préfet de la Côte-d'Or, Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Préfet,

Le Secrétaire général de la préfecture de
la Côte-d'Or

Frédéric CARRE

p.o.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au directeur
du secrétariat général commun de Côte-d'Or
Marie-Caroline RIGAUD